

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 302

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Leclerc, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Nury, M. Masson, Mme Louwagie, M. Cinieri, M. Sermier, M. Door, Mme Beauvais, M. Brun, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Lurton, M. Abad, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. de Ganay, M. Menuel, Mme Trastour-Isnart, M. Cattin, M. Vialay et M. Bazin

ARTICLE 26

Après le mot :

« est »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 38 :

« reversée aux employeurs mentionnés à l'article L. 3261-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement concerne les titres-mobilité expirés non consommés qui n'ont pas été présentés au remboursement, communément appelés « perdus périmés ». Il propose de reverser ces sommes, affectées mais non dépensées, aux employeurs qui prennent en charge tout ou partie des frais liés à la mobilité domicile-travail de leurs salariés bénéficiaires du titre.

L'article L. 3261-9 du code du travail encadre les modalités relatives aux perdus périmés pour ce qui concerne le titre-mobilité. Il est directement dérivé de l'article L. 3262-5 du même code puisque le titre-mobilité reprend le cadre législatif historique du titre-restaurant.

Si le versement des titres perdus périmés au budget des activités sociales et culturelles est parfaitement justifiée dans le cadre du titre-restaurant puisque ce dernier est obligatoirement cofinancé par et l'employeur et le salarié, ce même versement ne semble pas justifié pour ce qui concerne le titre-mobilité, au motif que celui-ci est intégralement financé par l'employeur (public ou privé).

A la lumière de cette analyse, il est donc proposé cette modification rédactionnelle qui reste marginale quant à l'équilibre général du dispositif sur lequel le Gouvernement a déjà amplement communiqué.